



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION française

Vendredi 30 - Samedi 31 Décembre 1977

120ème ANNEE N° 86

Sommaire

Lois

LOI N° 77-81 du 31 décembre 1977, portant loi de finances pour la gestion 1978	3519
LOI N° 77-82 du 31 décembre 1977, portant fixation du budget de capital pour la gestion 1978 ..	3619

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

(PLAN)

ARRETE du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan du 22 décembre 1977, reportant la date de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur-adjoint de la Statistique et des Etudes Economiques 3633

(INFORMATION)

ARRETE du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Information du 13 décembre 1977, portant ouverture d'un concours interne et d'un concours externe sur épreuves pour l'accès à l'Emploi de Conseiller de Presse 3633

LISTES d'aptitude 3633

Ministère de la Justice

REINTEGRATION d'un magistrat	3633
NOMINATION d'un notaire	3634

Ministère des Affaires Etrangères

LISTES d'aptitude	3634
-------------------------	------

Ministère de l'Intérieur

NOMINATION d'un secrétaire général de 3ème catégorie	3634
TABLEAU parcellaire	3634

latif aux rapports entre bailleurs et locataires, tel que modifié par le décret du 29 septembre 1952, la loi n° 59-40 du 29 mars 1959, la loi n° 61-18 du 31 mai 1961 et ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, les mots «autres que ceux qui seront reconstruits au titre des dommages de guerre».

Prélèvement d'un montant de 780.000D sur les produits du fonds commun des collectivités locales

Art. 25. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 75-36 du 14 mai 1975, est autorisé à titre exceptionnel le prélèvement d'un montant de 780.000 dinars sur le produit de l'année 1978 du fonds commun des collectivités locales objet de la loi sus-visée. Ce prélèvement sera affecté à la contribution de ces collectivités aux dépenses d'équipement et de fonctionnement du service de la protection civile.

Etablissements publics à caractère administratif Modification des Missions et des Appellations des Etablissements Publics

Art. 26. — Les missions et les appellations des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat, peuvent être modifiées par décret sur la base de la liste, objet du tableau «E» annexé à la loi de finances.

Ministère de l'Intérieur

Art. 27. — Sont créés les établissements publics ci-après :

- Centre d'Action Educative de Medjez El Bab
- Centre de Rééducation de Gafsa
- Centre de Rééducation de Bizerte
- Centre de Rééducation de Mahdia
- Centre de Rééducation de Gabès
- Centre de Rééducation de Béja
- Centre de Rééducation du Sers
- Centre de Rééducation de Monastir
- Centre de Rééducation de Harboub-Médenine
- Centre de Rééducation de Kairouan
- Centre de Rééducation de Gromballa

Ces établissements relevant du Ministère de l'Intérieur sont dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au budget de l'Etat.

Ministère de la Défense Nationale

Art. 28. — Il est créé un établissement public dénommé «Ecole des Sous-Officiers à Bizerte».

Cet établissement relevant du Ministère de la Défense Nationale est doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

Ministère de l'Agriculture

Art. 29. — Sont supprimés les établissements ci-après :

- Lycée Agricole de Chott-Mariem
- Centre de Formation Professionnelle Agricole de Mornag.

Le patrimoine du Lycée Agricole de Chott-Mariem est transféré à l'Ecole Supérieure d'Horticulture et d'Elevage.

L'Agent comptable de l'Ecole Supérieure d'Horticulture et d'Elevage est chargé de la liquidation du Lycée Agricole de Chott-Mariem.

Les opérations de liquidation seront prescrites par le Ministre des Finances.

Ministère de l'Education Nationale

Art. 30. — Sont créés les établissements publics ci-après :

- Faculté des Sciences Techniques de Monastir
- Lycée Technique de Béja
- Lycée Technique de Gabès
- Lycée Technique de Gafsa
- Collège Secondaire Rue Mustapha Khraief à Jendouba
- Collège Secondaire du 15 Janvier 1952 de Sfax
- Collège Secondaire de Matmata
- Collège Secondaire de Thibar
- Collège Secondaire du Sers
- Ecole Normale d'Instituteurs de Gabès

Ces établissements relevant du Ministère de l'Education Nationale sont dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au budget de l'Etat.

Art. 31. — L'Institut Technologique d'Architecture d'Art et d'Urbanisme, établissement public relevant du Ministère des Affaires Culturelles est rattaché au Ministère de l'Education Nationale.

Ministère de la Santé Publique

Art. 32. — Sont créés les établissements publics ci-après :

- Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Monastir
- Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Mahdia